

ALLIAGE
Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 17 rue des Vaux Parés
35510 CESSON SEVIGNE
882 853 062 RCS RENNES

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 27 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt sept avril, à neuf heures

La Société GROUPE SECOB RENNES, Société par actions simplifiée au capital de 400.471 euros, ayant son siège social 17 rue des Vaux Parés 35510 CESSON SEVIGNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS 424 536 656, représentée par Monsieur Etienne MEESEMAN en sa qualité de Président

Propriétaire de la totalité des 10 000 parts sociales de 1 euro composant le capital social de la Société ALLIAGE,

Associée Unique de ladite Société,
Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

A pris les décisions suivantes :

- Modification des statuts afin de les adapter au caractère unipersonnel
- Constat du caractère unipersonnel de la société
- Modification des statuts corrélative à une cession de parts sociales,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

PREMIÈRE DÉCISION

L'associé unique décide de prévoir dans les statuts le fonctionnement de la société sous forme de société à responsabilité limitée unipersonnelle. En conséquence, elle décide de modifier l'article 1, l'article 9 et l'article 16 des statuts de la manière suivante :

Article 1^{er} – Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce et l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Article 9 – Transmission des parts

En cas d'associé unique, les parts sociales sont librement transmissibles.
Le reste de l'article est inchangé.

Article 16 – Décisions collectives

Ajout d'un alinéa 3.

3 – En cas de réunion de toutes les parts sociales en une seule main, les pouvoirs appartenant à la collectivité des associés sont dévolus à l'associé unique.

DEUXIEME DÉCISION

Après avoir pris connaissance d'un acte sous signature privée en date à CESSON-SEVIGNE du 27 avril 2026, déposé le 27 avril 2026 au siège social contre remise d'une attestation de la gérance, portant cession par Monsieur Etienne MEESEMAN d'UNE part sociale et par Monsieur Mathieu LE BARZ d'UNE part sociale, à la société GROUPE SECOB RENNES, l'Associé unique constate que la société est devenue une société à responsabilité limitée unipersonnelle.

TROISIEME DÉCISION

En conséquence de la décision précédente, l'Associé unique décide de remplacer l'article 7 des statuts par les dispositions suivantes :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES PARTS – LISTE DES ASSOCIES

Le capital social est fixé à dix mille euros (10 000 euros), divisé en 10 000 parts de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 10 000, entièrement libérées et attribuées en totalité à la société GROUPE SECOB RENNES, Associée Unique.

Les deux derniers alinéas de l'article sont inchangés.

QUATRIEME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

GROUPE SECOB RENNES

Rep. par Etienne MEESEMAN, Président

Signé par Etienne Meesseman
Le 6 mai 2026



doc_X5Q
tx_MOa7QPdPOQde